

**DELIBERATION N° 17/370 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A VALIDER LES ADHESIONS  
AUX ASSOCIATIONS AGIR, AIVP, ANATEEP ET A LA CENTRALE D'ACHAT DU  
TRANSPORT PUBLIC**

**SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, Paul-Marie BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Dominique BUCCHINI à Mme Josette RISTERUCCI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Karine MURATI-CHINESI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE  
M. José ROSSI à M. Jean TOMA  
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Delphine ORSONI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** les statuts de la centrale d'achat du transport public en annexe,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à valider l'adhésion à AGIR pour un montant annuel de 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC à engager sur l'AE 1411F0019 et à la centrale d'achat du transport public.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à valider l'adhésion à l'Association Internationale Villes et Ports (AIVP) pour un montant annuel de 4 650 € à engager sur l'AE 1313F0014.

### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à valider l'adhésion à l'Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP) pour un montant annuel de 15 000 € à engager sur l'AE 1611F0001.

### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 27 octobre 2017

Le Vice-Président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI



**Présentation du fonctionnement  
de la Centrale d'Achat du Transport Public**

**Note juridique**

## SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Les fondements juridiques d'une centrale d'achat.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Présentation générale de la Centrale d'Achat du Transport Public.....</b>	<b>4</b>
2.1. Association Loi 1901 .....	4
2.1. Objet de la CATP.....	4
2.2. Respect par la CATP des procédures relatives aux marchés publics .....	4
2.3. Les adhérents de la CATP .....	5
<b>3. Les modes d'intervention de la CATP .....</b>	<b>6</b>
3.1. L'achat pour revente .....	6
3.1.1 La passation et l'exécution des marchés subséquents .....	6
3.1.2 Illustrations de la passation des accords-cadres.....	6
3.2. La passation de marchés ou accords-cadres par la CATP destinés aux adhérents .....	7
3.3. La CATP, membre et coordonnateur d'un groupement de commandes.....	8
<b>4. Intérêts de recourir à la Centrale d'Achat du Transport Public .....</b>	<b>9</b>
4.1. Bénéficiaire de conseils d'experts indépendants .....	9
4.2. Dispense des procédures de marchés publics.....	9
4.3. Des achats optimisés grâce à la mutualisation et à la standardisation .....	9
4.4. Un accompagnement au-delà de la procédure d'achat.....	10
4.5. Une centrale reconnue par la profession .....	10

## Préambule

L'Association AGIR qui regroupe des transporteurs indépendants de voyageurs a créé, en septembre 2011, une association Loi 1901 appelée « Centrale d'Achat du Transport Public ».

Les missions de la Centrale d'Achat du Transport Public sont d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

La présente note a pour objet de décrire le fonctionnement de la Centrale d'Achat du Transport Public.

### 1. Les fondements juridiques d'une centrale d'achat

Le recours à une centrale d'achat est prévu par les directives communautaires relatives à la passation des marchés et retranscrit, en droit français, par l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'article 26 de l'ordonnance définit une centrale d'achat comme suit :

*« I. - Une centrale d'achat est un acheteur soumis à la présente ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :*

*1° L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;*

*2° La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.*

*II. - Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.*

*Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de la présente ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.*

*III. - Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues par la présente ordonnance, des activités d'achat auxiliaires.*

*Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :*

*1° Mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;*

*2° Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;*

*3° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.*

*IV. - Les acheteurs peuvent recourir à une centrale d'achat située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public. La loi alors applicable au marché public est la loi de l'Etat membre dans lequel est située la centrale d'achat ».*

La réforme des marchés publics résultant de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret d'application du 25 juillet 2016 a contribué à accroître les missions des centrales d'achat.

Il existe deux moyens de mutualiser les achats.

- **Le groupement de commandes (article 28 de l'ordonnance)** qui autorise différentes personnes publiques auxquelles pourront s'adjoindre des personnes privées, à se grouper afin de satisfaire des besoins communs. Concrètement, une convention dite constitutive fixant les modalités de fonctionnement du groupement est signée par ses membres clairement identifiés. Cette convention désigne le coordonnateur et détermine son rôle.
- **Le recours à un tiers, spécialisé en matière d'achat public, la centrale d'achat (article 26 de l'ordonnance précitée).**
- Dans cette hypothèse, les acheteurs publics choisissent de ne pas procéder eux-mêmes à la mise en œuvre des opérations de passation des marchés avec comme objectifs :
  - o la rapidité de l'achat grâce à la simplicité du recours aux services de la centrale d'achat et au fait que les achats peuvent s'imputer sur des marchés déjà notifiés ;
  - o la sécurité juridique par la prise en charge de procédures d'achat qui peuvent s'avérer complexes ;
  - o la mutualisation des coûts de procédures qui seront supportés par la Centrale au bénéfice de l'ensemble des acheteurs publics ;
  - o l'obtention des meilleures conditions économiques grâce à un volume d'achat plus important qu'un achat isolé, l'expérience de l'achat public en matière technique et la connaissance des prix pratiqués par les fournisseurs permettant d'optimiser les prix dans le cadre des négociations.

## 2. Présentation générale de la Centrale d'Achat du Transport Public

### 2.1. Association Loi 1901

Les collectivités ont la possibilité de créer une centrale d'achat sous la forme d'une **structure juridique autonome**, sous réserve que celle-ci puisse, en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée, revêtir la qualité de pouvoir adjudicateur/ d'entité adjudicatrice.

La Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) a été créée sous la forme d'**Association** loi 1901.

#### 2.1 Objet de la CATP

L'Association a pour objet de satisfaire les besoins de tout acheteur, en lien avec le transport.

Par exemple, une collectivité peut avoir recours à la CATP :

- pour son réseau de transport public : acheter des véhicules de transport en commun, des logiciels du carburant, etc. ;
- pour toute autre activité en lien avec le transport : par exemple, acheter des véhicules de service pour son personnel.

#### 2.2 Respect par la CATP des procédures relatives aux marchés publics

La CATP est un acheteur privé au sens de l'article 9 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Considérée comme une personne morale de droit privé créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, elle peut agir :

- Soit en qualité de pouvoir adjudicateur ;
- Soit en qualité d'entité adjudicatrice pour les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux (Exemples : marchés de pneumatiques, de pièces détachées, de gazole, etc.).

#### **AVANTAGE**

Dès lors que la CATP intervient comme entité adjudicatrice pour le compte d'opérateurs de réseaux de transport, elle pourra recourir à la **procédure négociée** de droit commun.

### **2.3 Les adhérents de la CATP**

Peuvent adhérer à la CATP toutes les personnes morales soumises aux règles de mise en concurrence c'est-à-dire tous les pouvoirs adjudicateurs au sens des directives communautaires (exemples : Collectivités publiques, Régies-EPIC, SEM, SPL).

Les acheteurs qui peuvent adhérer à la CATP peuvent être :

- **Toute personne publique** : collectivités territoriales (ce qui inclut leurs régies à simple autonomie financière), les groupements de collectivités locales (Communautés d'agglomération, communautés urbaines, communautés de communes, syndicats mixtes, etc.), leurs établissements publics (exemples : les Régies sous forme d'EPIC) ;
- **Tout organisme de droit privé si celle-ci répond à l'une des conditions** suivantes posées par l'ordonnance:
  - Soit leur activité est financée majoritairement par une personne publique ;
  - Soit la gestion est soumise à un contrôle par une personne publique ;
  - Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par une personne publique.

En conséquence, il peut s'agir de **sociétés d'économie mixte (SEM) ou de sociétés publiques locales (SPL)**.

#### **AVANTAGES**

- Tous les acheteurs peuvent être concernés par ce montage, ce qui favorise, la **mutualisation des achats** ;
- Les acheteurs, quels qu'ils soient, ne seront pas contraints de se déclarer dès le début du lancement d'un accord-cadre puisque la Centrale pourra acheter pour leur revendre.

### 3. Les modes d'intervention de la CATP

Une centrale d'achat peut intervenir de 3 manières différentes :

1°) Acquérir des fournitures et/ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, « l'achat pour revente »

2°) Passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services « destinés à » des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices.

3°) La CATP peut également intervenir dans le cadre d'un « groupement de commandes ».

#### 3.1 L'achat pour revente

La CATP acquiert, au moyen de marchés ou d'accords-cadres, des fournitures et des services qui ont vocation à être « revendus » à l'ensemble de ses adhérents.

Dans cette hypothèse, la CATP définit elle-même les besoins à satisfaire et, une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, elle pourra procéder aux opérations de revente.

Cette faculté d'acheter pour revendre comprend la passation et l'exécution de marchés ou accords-cadres :

- Phase de passation : la CATP a pour mission de procéder au recensement des besoins, choisir et mettre en œuvre les procédures et attribuer les marchés ou les accords-cadres.
- Phase d'exécution : dans le cadre d'un marché, la CATP passe directement le marché et en suit l'exécution ; dans le cas d'un accord-cadre, lors de la survenance d'un besoin, la CATP procède à la passation d'un marché subséquent lorsqu'un adhérent lui « passe commande ».

##### 3.1.1 La passation et l'exécution des marchés subséquents

La CATP passe des accords-cadres mono et multi-attributaires d'acquisition pour quatre grands types de besoins :

- fournitures et équipements (exemples : bus et cars, systèmes et logiciels)
- prestations et services.

A chaque demande, la CATP déclenche un marché subséquent à l'accord-cadre correspondant au besoin. Selon la volonté de l'acheteur, le besoin peut être identifié soit par la CATP elle-même, soit par une AMO qu'il aura choisi.

Les DCE des marchés subséquents sont élaborés par les équipes de la CATP afin qu'ils répondent précisément aux besoins des Adhérents. Les marchés subséquents peuvent être avec ou sans bons de commande.

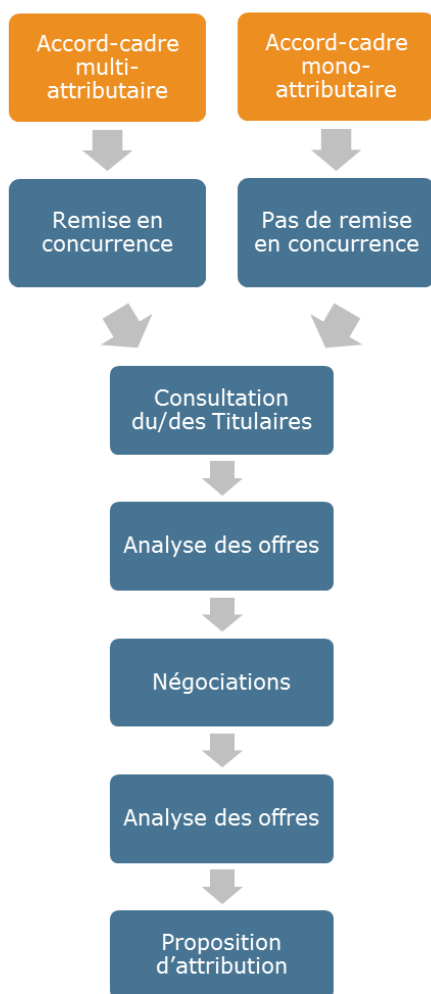
##### 3.1.2 Illustrations de la passation des accords-cadres

Les différentes procédures sont présentées dans le schéma ci-dessous :



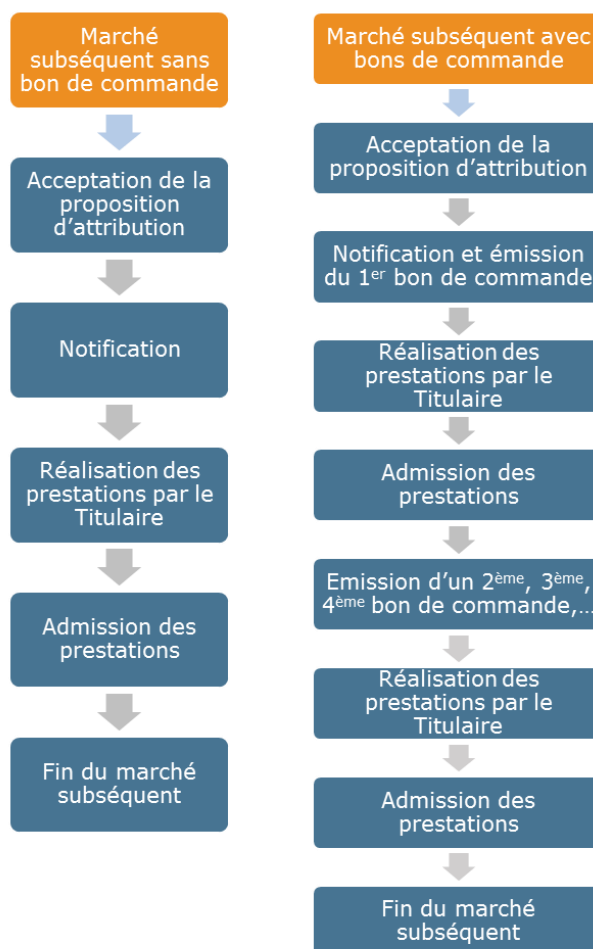
### Passation

1 à 2 semaines pour les accords-cadres mono-attributaires  
3 à 5 semaines pour les accords-cadres multi-attributaires



### Exécution

Durée : admissions des prestations



### **AVANTAGES**

**Les acheteurs publics n'ont plus l'obligation de passer un marché public** car la CATP a déjà respecté les règles de publicité et de mise en concurrence.

### 3.2 La passation de marchés ou accords-cadres par la CATP destinés aux adhérents

L'ordonnance relative aux marchés publics envisage l'hypothèse selon laquelle une centrale d'achat passe des marchés publics ou des accords-cadres pour le compte d'acheteurs.

Cette procédure permet de répondre aux besoins particuliers des adhérents de produits ou services qui ne seraient pas référencés dans le catalogue de la CATP.

Dans cette hypothèse, pour chaque besoin spécifique (exemple : marché d'assurances, de crédit-bail, etc.), un adhérent demande à la CATP de se charger de l'ensemble de la

consultation. La CATP procède à tous les actes de la procédure, en collaboration étroite avec l'adhérent (publicité, rédaction et mise en ligne des dossiers de consultation, analyse des candidatures et des offres, négociations, attribution des marchés et accords-cadres).

Elle mène jusqu'à son terme chaque procédure, de passation de marchés et accords-cadres, souhaitée par l'adhérent.

Après leur attribution, la CATP transfère à l'adhérent les marchés et accords-cadres notifiés aux titulaires ; l'adhérent devient alors l'unique interlocuteur de chaque fournisseur ou prestataire.

### **3.3 La CATP, membre et coordonnateur d'un groupement de commandes**

L'article 28 de l'ordonnance relative aux marchés publics prévoit un autre mode d'intervention des centrales d'achat, le groupement de commandes.

Dans ce cas, la CATP est chargée, en tant que membre et coordonnateur d'un groupement de commandes, de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Un groupement de commandes peut être constitué entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Il peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis à l'ordonnance, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par l'ordonnance.

Autrement dit, la CATP peut, nonobstant sa qualité de personne morale de droit privé, être membre d'un groupement de commandes constitué, par exemple, entre des AO et des EPIC, des SEM et des SPL ou de SA.

En plus d'être membre du groupement, la CATP peut, dès lors qu'elle est un pouvoir adjudicateur, être désignée comme étant le coordonnateur du groupement.

En tant que coordonnateur du groupement, la CATP serait « chargé(e) de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ».

Même s'il permet la mise en commun des volumes d'achat et de limiter le nombre de procédures, le groupement de commandes a l'inconvénient de définir un produit qui doit être totalement identique pour l'ensemble des acheteurs ce qui ne laisse pas de place à la personnalisation. Par ailleurs les acheteurs doivent être connus au lancement de la procédure. A titre d'exemple, la CATP utilise les groupements de commande pour l'achat de carburant.

## 4. Intérêts de recourir à la Centrale d'Achat du Transport Public

La Centrale d'Achat du Transport Public a été créée par les collectivités locales pour être au service des collectivités locales.

Quels sont les intérêts d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public ?

### 4.1 Bénéficiaire de conseils d'experts indépendants

La CATP est composée d'experts techniques qui conseillent l'acheteur tout au long du processus d'achat afin de l'optimiser.

Lors de la rédaction du CCTP, ils apportent un conseil sur les équipements et prestations spécifiques pouvant impacter le coût d'acquisition.

L'équipe juridique propose des montages permettant de sécuriser l'achat en demandant des engagements fiables auprès des Titulaires.

### 4.2 Dispense des procédures de marchés publics

La CATP assume pour le compte de ses adhérents les obligations de mise en concurrence imposées par la réglementation en marchés publics.

L'adhérent qui a recours à la CATP pour l'acquisition de fournitures ou de services est dispensé de procéder lui-même à des procédures de marchés publics<sup>1</sup>.

L'absence de mise en œuvre des procédures constitue un gain de temps pour les équipes d'une collectivité ou d'un réseau de transport.

Par ailleurs, **les acheteurs ayant recours à la CATP sont affranchis de tout risque contentieux** lié à la procédure de passation des marchés, ce risque étant assumé par la CATP.

### 4.3 Des achats optimisés grâce à la mutualisation et à la standardisation

Le recours à la CATP peut susciter, pour les acheteurs, un intérêt économique et financier du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées.

L'objectif de la CATP consiste à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant individuellement leurs propres achats.

Dans le cadre de ses référencements, la CATP s'efforce de rédiger des cahiers des charges correspondant à des **biens ou services standards**. En effet, la personnalisation des besoins conduits à des surcoûts souvent non négligeables et sans réelle plus-value pour les usagers finaux.

Dans le cas des systèmes, la standardisation se traduit notamment à travers le format des données ou les interfaces avec les autres systèmes.

---

<sup>1</sup> Cf. article 26, II de l'ordonnance

Dans le cas de véhicules, la standardisation se traduit par un travail pédagogique faite auprès des acheteurs afin qu'ils identifient quelles caractéristiques techniques relèvent d'une spécificité.

Les bénéfices de la standardisation sont multiples :

- **gains économiques** pouvant être estimé à 20-25% pour un logiciel par exemple
- **gain de temps** lors de la fabrication ou du déploiement des systèmes

En 2016, à l'occasion de la vente du 1 000<sup>e</sup> véhicule, la CATP a estimé à + de 25 millions d'Euros d'économies réalisées par les collectivités sur l'achat de ces véhicules, en temps passé et en capacité de négociation.

#### 4.4 Un accompagnement au-delà de la procédure d'achat

Si l'acheteur le souhaite, la CATP peut l'accompagner au-delà de la passation de la procédure d'achat.

Dans le cadre des véhicules, les experts de la CATP proposent les services suivants :

- Participation aux phases de réception en usine et sur site afin d'attester de la conformité des véhicules,
- Accompagnement durant la mise à disposition des véhicules à un délégataire avec des audits de suivi en fin de contrat,
- Solutions pour revendre les véhicules en fin de vie.

Dans le cadre de systèmes, c'est un suivi tout au long du processus de déploiement. Pour chacun de ses référencements de logiciels, la CATP dispose d'un espace de suivi des marchés mis à disposition par les Titulaires lui permettant de s'assurer du bon déroulement de l'exécution de ces derniers.

#### 4.5 Une centrale reconnue par la profession

Depuis 2015, le **Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) est partenaire de la CATP**.

Le GART « a décidé de participer à l'action menée par la CATP pour aboutir à une plus grande optimisation des coûts de ses adhérents. »

En janvier 2016, la CATP a référencé en partenariat avec les équipes du GART, un système billettique standard. Avec ce référencement, la CATP accompagne donc le travail de fond réalisé par le GART sur l'interopérabilité des systèmes notamment.

L'**Association des Maires de Grandes Villes de France** est également partenaire de la CATP.

La Centrale d'Achat du Transport Public en résumé	
<b>Pourquoi recourir à la CATP ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des conseils d'experts sur l'identification des besoins ;</li> <li>- Des économies financières grâce à la massification des achats ;</li> <li>- Une exonération des procédures de mise en concurrence pour les acheteurs publics;</li> <li>- Un accompagnement tout au long des achats</li> </ul>
<b>Qui peut y recourir ?</b>	Toute personne publique : collectivités territoriales, groupements de collectivités locales, établissements publics
<b>Comment intervient-elle ?</b>	3 modes d'intervention possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat pour revente</li> <li>- Passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des acheteurs pour leurs besoins spécifiques</li> <li>- Groupement de commandes</li> </ul>
<b>Quelles règles de mise en concurrence ?</b>	Les règles de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.  Si la Centrale est qualifiée d' « <i>entité adjudicatrice</i> » pour les marchés qu'elle entend conclure, elle peut recourir à la procédure négociée.